

# Statuts de l'association Viaduc.

## Article 1.

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée VIADUC.

## Article 2 - Objet

L'association se fixe les buts suivants :

-Faire progresser la réflexion sur la nouvelle gouvernance d'entreprise, en organisant, selon des modalités diverses, des échanges réguliers entre les acteurs économiques, entrepreneurs, associés, dirigeants, investisseurs, penseurs, pouvoirs publics, salariés et régulateurs, hommes politiques, autorités administratives et autres.

-Mettre à disposition des entreprises des administrateurs indépendants, appelés à siéger au conseil d'administration de celles-ci. Viaduc garantit, de par leur qualité de membres agrées, la compétence, l'intégrité et l'indépendance de ces administrateurs.

## Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé au 3 place Lachambeaudie, 75012 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 5 - Protocole entre Viaduc, ses administrateurs indépendants, et les sociétés

A la demande de ses sociétés membres, l'association Viaduc se charge de mandater le plus apte de ses adhérents disponibles, selon les circonstances, et de le proposer à la ratification du conseil d'administration de l'entreprise concernée.

## Article 6 – Accompagnement, assistance.

Outre le choix concerté de l'administrateur adéquat, l'association Viaduc s'efforcera de fournir :

- l'accompagnement social
- l'assistance juridique
- l'assistance professionnelle
- l'assurance professionnelle.

## Article 7 - Service.

Conformément aux présents statuts, l'association Viaduc ne fournit pas un service – rémunéré ou non – de recherche de personnel.

## Article 8 - Membres.

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

Leurs statuts et prérogatives sont définis et détaillés ci-après. (Articles 11 et 18)

## Article 9 – Statuts des membres.

Les statuts des membres sont les suivants.

- Sont membres fondateurs les membres ayant participé à la réunion constitutive, et ayant ainsi de fait contribué par cette initiative à la création de l'association, à savoir :

- Bassili Ataya
- Pierre Chartouny
- François Micol.

Les membres fondateurs sont de droit membres actifs dispensés de cotisation.

- Sont membres d'honneur les personnes désignées par le Président, confirmées par le Comité d'Administration, et qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation mais sans droit de vote.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes ou sociétés qui versent une contribution ou une subvention à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais non pas de droit de vote.

- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont acquitté à l'association une cotisation et qui répondent aux critères d'adhésion fixés au paragraphe 11 et 12.

#### Article 10 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs. Son montant est fixé par le conseil d'administration..

#### Article 11 - Adhérents

L'adhésion à l'association Viaduc est soumise à conditions, lesquelles garantissent la qualité professionnelle et l'intégrité de chaque membre.

Un candidat à l'association peut faire acte de candidature auprès de l'association. Le candidat comme membre actif doit être présenté par trois membres de l'association ; le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission soumises à l'association. Une enquête est menée afin de s'assurer que les candidats présentent les qualités majeures requises par leurs futures fonctions d'administrateurs indépendants.

Cette enquête consiste en particulier dans la vérification de l'authenticité des déclarations des candidats, et vise à s'assurer de leur qualité et de leur aptitude, le cas échéant, à remplir les fonctions d'administrateur indépendant.

#### Article 12- Acceptation de la charte

Tout candidat au statut de membre actif de l'association accepte de fait les principes définis dans les statuts, dans le règlement, ainsi que dans la charte, détaillée ci-après (article 24).

#### Article 13 – Qualité d'administrateur indépendant

C'est parmi les membres actifs de l'association que sont choisis les administrateurs indépendants mandatés par l'association Viaduc.

#### Article 14 – Conflit d'intérêt

L'association Viaduc s'assure que la répartition des postes d'administrateurs ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts, sous quelque forme que ce soit.

L'affectation d'un administrateur à une société est soumise à étude préalable : Viaduc s'assure que les activités de l'administrateur hors association sont compatibles avec ses fonctions d'administrateur indépendant.

L'affectation d'un administrateur à plusieurs sociétés est conditionnée par la garantie d'indépendance totale entre les différents mandats de celui-ci.

#### Article 15 - Radiation des membres.

La qualité de membre de l'association se perd sous condition :

- de démission adressée par écrit au conseil d'administration
- de non-paiement de cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'éligibilité
- de radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Celle ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision est sans appel.
- de décès,

#### Article 16 - Budget

Les ressources et dépenses de l'association se composent comme suit.

Les ressources sont constituées entre autres par :

- la cotisation des membres actifs
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales, de fonds de démarrage
- les dons
- toutes ressources autorisées par la loi.

Les dépenses de l'association sont affectées d'une manière non limitative aux frais de gestion, aux salaires éventuels dans la limitation de la loi, aux actions de promotion, aux démarches de recherche des membres, aux frais éventuels encourus par le comité d'éthique (article 28), et plus généralement toutes les dépenses utiles ou auxquelles l'association pourrait avoir à faire face.

#### Article 17 - Conseil d'administration - bureau.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres, y compris les membres fondateurs, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Celle-ci procède chaque année au renouvellement du tiers du conseil. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, dans la limite de deux mandats pleins consécutifs, soit six années successives au maximum.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau constitué au minimum de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

qui pourront s'associer d'autres membres du Conseil pour les aider dans leur tâche.

Les membres fondateurs sont membres de droit du bureau, et leurs fonctions à choisir parmi les trois ci-dessus sont soumises au vote du conseil d'administration.

Le bureau choisit et propose aux sociétés membres qui en formulent la demande l'adhérent ou une liste d'adhérents présentant les meilleurs profils pour le mandat à remplir. Ce choix est présenté et ratifié lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

La procédure de vote au sein du bureau est la même que pour le conseil d'administration : les décisions sont adoptées à la majorité. Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto à condition de réunir deux voix sur trois en ce sens.

En cas de vacance au sein du conseil, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire du membre. L'assemblée générale suivante procède au remplacement définitif. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment de l'expiration de la fonction du membre ainsi remplacé.

#### Article 18 - Disposition particulière relative aux membres fondateurs.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

Ils sont inamovibles, hors cas de démission.

Les membres fondateurs sont membres de droit du bureau, et inamovibles, hors cas de démission. Leurs fonctions au sein du bureau sont soumises au vote, de la même manière que pour n'importe quel membre du conseil souhaitant se porter candidat à l'une de ces fonctions.

Les membres fondateurs ont un droit de veto sur les décisions prises en conseil, à condition que la majorité des membres fondateurs (i.e. deux sur trois) s'expriment en ce sens.

#### Article 19 – Privilège du Président

Le président est seul habilité à engager juridiquement l'association vis-à-vis des tiers.

#### Article 20 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, le président dispose du droit d'arbitrage. Sauf veto de la majorité des membres fondateurs, cet arbitrage est décisif et sans appel.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motif légitime pour ces absences, tel que la maladie, pourra être considéré comme démissionnaire de fait.

Sauf disposition particulière –laquelle doit faire l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration et n'a qu'un caractère ponctuel et exceptionnel-, aucun membre qui n'aura assisté à aucune réunion dans l'année n'est susceptible de briguer un nouveau mandat au conseil, ni par conséquent de se présenter à une fonction particulière au sein de celui-ci.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### Article 21 - L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date arrêtée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général par affichage dans les locaux ou par convocation électronique individuelle. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à bulletins secrets, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La fin de l'assemblée générale peut être consacrée à des questions diverses. Les participants souhaitant soumettre des questions peuvent le faire par écrit avant le début de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

#### Article 22 - Assemblée générale extraordinaire.

Sur l'initiative du président, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire, laquelle se déroule conformément aux dispositions prévues par l'article 18.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

#### Article 23 - Décisions prises par l'assemblée.

Les décisions votées au cours de l'assemblée par les membres actifs ne sont déclarées valides que dans le cas où le nombre de participants à l'assemblée dépasse le tiers des adhérents.

Sous cette condition de validité, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à une majorité simple, soit la moitié plus un des adhérents présents à l'assemblée.

Sous les mêmes conditions de validité, les décisions de l'assemblée extraordinaire sont adoptées quand elles ont obtenu deux tiers des suffrages des adhérents participants.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'assemblée dans les trois mois qui suivent la date de première assemblée et dans les mêmes conditions. Les décisions votées par l'assemblée sont alors validées à la majorité simple quel que soit le quorum.

#### Article 24 – Règlement interne

Un règlement peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 25 - Charte de l'Association.

L'association Viaduc, comme chacun de ses membres, est engagée par une charte de qualité recensant les valeurs qui sont les siennes, son éthique professionnelle, sa déontologie.

Cette charte, recueil des principes d'indépendance, d'objectivité, de valeur morale, de développement durable, est un code de conduite explicite que doivent respecter les membres et les partenaires.

L'acceptation des principes de cette charte est une des conditions de l'adhésion à l'association Viaduc.

#### Article 26 – Importance de la Charte

La récusation explicite de cette charte, ou le manquement à ses principes, peut être tenu pour une faute grave, et peut donner lieu aux dispositions concernant la radiation du membre concerné prévues par l'article 15.

#### Article 27 – Rappel

Une des dispositions de la charte engage l'autorité de chaque administrateur appointé, et rappelle son implication et sa responsabilité personnelles dans ses prises de décision.

#### Article 28 - Comité d'éthique.

L'association Viaduc prévoit la création d'un comité d'éthique.

Celui-ci a pour fonctions de créer, développer et mettre à jour la charte.

Le comité d'éthique est une force de proposition. Il est aussi un organe régulier de surveillance de l'association.

Il dispose d'un droit de remontrance sur les activités de l'association.

#### Article 29 – Relation entre l'association et le comité d'éthique

Le comité d'éthique est indépendant de l'association Viaduc mais son domaine de compétence est défini par les activités de l'association.

Le comité d'éthique étant un organe consultatif, il n'a pas de pouvoirs de décision ou d'exécution. Néanmoins, le conseil d'administration de l'association s'engage à considérer attentivement ces propositions, et à en tenir compte dans ses délibérations.

Le caractère consultatif de cet organe renforce son autorité morale en ceci qu'il lui garantit une stricte indépendance.

Article 30 - Membres du comité d'éthique.

Ses membres sont choisis parmi des personnalités éminentes connues pour leur probité morale, leur parcours professionnel, leur connaissance ou expérience de la profession d'administrateur.

Article 31 - Procédure de nomination des membres du comité d'éthique.

Les membres du comité d'éthique sont cooptés par le comité. Les membres fondateurs en sont les premiers membres et constituent le comité initial.

Ils sont en poste jusqu'à leur démission ou leur remplacement

Article 32.

Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, le cas échéant, est utilisé conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.